

<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024</b>	
Date d'affichage et de convocation 29 février 2024	L'an deux mil vingt-quatre, le six mars premier février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
Nombre de membres En exercice : 27 Présents : 16 Votants : 21	<p><b>Étaient présents:</b> Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Séjiane RENE, Christine MAHE, Martine POUILLIE, Gilles MEKLER, Kadidiatou DIEBKILE, Benoît FARRAN, Thierry TABORSKI, Olivier BECRET, Olivier VELIN, Estelle BOCKEL, Caroline THUEZ, Francis KLEIJN, Elodie SIMONE, Nathalie CHEVALLIER.</p> <p><b>Pouvoirs:</b> Djemaï LASSOUED à Martine POUILLIE, Maryvonne JOUANY à Nicole BERGERAT, Jean-Jacques PERCHAT à Elodie SIMONE, Georges BIRBA à Séjiane RENE, Maurice ANDRIEU à Yves MURRU,</p> <p><b>Absents:</b> Thierry MARIN-CUDRAZ, Stéphanie DE CAMPOS, Albert BAFFI, Catherine GASTAN-KLUG, Flavien PARISI et Antoine CALDICOTE.</p> <p>Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir cette fonction : Nicole BERGERAT</p>

**2024/010 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE LA TAXE D'URBANISME**

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2-II du décret du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur de taxes mentionnées à l'article L.255-A du Livre des procédures fiscales et à l'article L.142.2 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise qui est chargée de recouvrer les titres émis par la collectivité lui a transmis une demande d'admission en non-valeur d'un montant de 4 249€.

Cette demande d'admission en non-valeur concerne une créance de la taxe urbanisme, irrécouvrable car le redevable, est, après enquête menée par la DDFIP, considéré comme insolvable car cette société a fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée en date du 15/02/2013. Les divers actes de poursuites opérés se sont avérés également infructueux.

Cette somme est à débiter sur le compte 6541/chapitre 65.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la créance de la taxe d'urbanisme.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADMET** en non-valeur la créance de la taxe d'urbanisme d'un montant de 4 249€

Le Maire,  
Yves MURRU

